

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
83000 Toulon

Toulon, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVALVERT

Chemin Camp Laurent
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD83-2025-0555

Code AIOT : 0006414121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement REVALVERT implanté Chemin Camp Laurent 83500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à contrôler l'adéquation entre le volume d'activité constaté et la situation administrative déclarée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVALVERT
- Chemin Camp Laurent 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006414121
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

REVALVERT est une entreprise spécialisée dans la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets non dangereux d'origine ligneuse et herbacée, proposant des services de gestion des déchets verts et de compostage pour les particuliers et les professionnels. Basée chemin de Camp Laurent à La Seyne-sur-Mer (Var), elle est déclarée depuis le 30 avril 2019 pour des activités de broyage, concassage, criblage et transit de déchets verts, non dangereux et de produits minéraux, conformément au régime déclaratif des installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt n°A-9-WQXAVM0UC).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2517	Code de l'environnement du 05/08/2025, article R511-9	Demande d'action corrective	10 jours
2	Rubrique 2714	Code de l'environnement du 05/08/2025, article R511-9	Demande d'action corrective	10 jours
3	Rubrique 2791	Code de l'environnement du 05/08/2025, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rubrique 2794	Code de l'environnement du 05/08/2025, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes déclarés (stockage et broyage) dépassent parfois les seuils initiaux de la déclaration de 2019, mais restent sous les limites du seuil de l'Enregistrement ICPE. L'exploitant doit impérativement régulariser ses déclarations (mises à jour ou réductions des volumes) et fournir des justificatifs précis (registres détaillés, délimitation des zones, suivis journaliers) pour attester du respect des volumes journaliers de broyage autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au régime de la déclaration
Prescription contrôlée :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (régime Déclaration)

Constats :

La société REVALVERT est titulaire d'une déclaration initiale datée du 30 avril 2019, couvrant des activités de broyage, concassage, criblage et transit de déchets verts, non dangereux et de produits minéraux. Pour les activités de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, l'exploitant a déclaré une surface de 5 150 m².

Lors de l'inspection, plusieurs tas de matériaux inertes sont observés sur les parcelles AB 0342 et AB 0343 de la commune de La Seyne-sur-Mer. Une mesure par outil satellite révèle une surface totale d'au plus 7 090 m², soit une superficie supérieure à celle déclarée en 2019.

Bien que cette surface dépasse la déclaration initiale, elle reste inférieure au seuil d'enregistrement de 10 000 m² prévu par la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le récépissé de déclaration est délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment des autres réglementations opposables comme celles de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone pour lesquelles il revient à l'exploitant de vérifier que son activité est compatible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en mettant à jour sa déclaration pour correspondre à la surface réelle de 7 090 m², ou bien se conformer aux conditions de sa déclaration (5 150 m²).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au régime de la déclaration

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 M³.

Constats :

La société REVALVERT dispose d'une déclaration du 30 avril 2019. Dans ce cadre, pour les activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (notamment de bois),

l'exploitant a déclaré un volume maximal de 540 m³.

Lors de l'inspection, un tas de bois souche est observé sur la parcelle AB 0341 de la commune de La Seyne-sur-Mer. La surface mesurée par outil satellite dudit stockage est de 320 m² et la hauteur mesurée à l'aide d'une pige est de 2 mètres. Le volume calculé est d'au plus 640 m³. L'exploitant n'est pas conforme à sa déclaration initiale. En suivant la même logique que pour point de contrôle n°1 du présent rapport, bien que cette surface dépasse la déclaration initiale, elle reste inférieure au seuil d'enregistrement de 1 000 m³ prévue par la rubrique 2714 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le récépissé de déclaration est délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment des autres réglementations opposables comme celles de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone pour lesquelles il revient à l'exploitant de vérifier que son activité est compatible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit donc régulariser sa situation administrative en mettant à jour sa déclaration au regard du volume réellement entreposé (640 m³), ou réduire le volume de déchets pour se conformer aux conditions de sa déclaration (540 m³).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Rubrique 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au régime de la déclaration

Prescription contrôlée :

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.

3. Autres cas (inférieure à 10t/j)

Constats :

Dans la déclaration initiale datée de 2019, concernant les installation de traitement de déchets non- dangereux, l'exploitant a déclaré un volume maximal 9 tonnes/jour.

L'exploitant dispose du registre d'entrées-sortie pour l'année 2024 et 2025, les données disponibles sont les suivantes :

- Année 2024, 3 028 tonnes expédiées réparties comme suivants :
 - Broyat Bois Classe A : 2 266 tonnes ;
 - Paillage bois R3 : 473 tonnes ;
 - Paillage palettes : 289 tonnes.

En moyenne sur l'année 2024, l'exploitant a broyé 8,3 tonnes/jour.

- Année 2025 - au 31/07/25, 1 123 tonnes expédiées réparties comme suivants :
 - Broyat Bois Classe A : 599 tonnes ;
 - Paillage bois R3 : 386 tonnes ;
 - Paillage palettes : 138 tonnes.

En moyenne, sur les sept premiers mois de l'année 2025, l'exploitant a broyé 5.3 tonnes/jour.

Lors de l'inspection, les volumes de déchets stockés ainsi que les registres d'entrées-sorties pour 2024 et 2025 semblent cohérents avec le seuil maximal de broyage journalier (< 10 tonnes). Cependant, l'exploitant doit fournir des justificatifs supplémentaires pour attester formellement du respect effectif cette limite.

Le récépissé de déclaration est délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment des autres réglementations opposables comme celles de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone pour lesquelles il revient à l'exploitant de vérifier que son activité est compatible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier du respect effectif du seuil de 9 t/j, l'exploitant doit fournir à minima les justificatifs suivants :

- une délimitation claire de la zone de stockage amont du broyage, afin de garantir que les volumes ne dépassent pas les 10 tonnes/jour (marquages hauteur & surface) ;
- mode opératoire de contrôle des volumes ;
- un suivi journalier précis et dédié aux volumes broyés des déchets compris dans la rubrique 2791 susvisée (notamment le bois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rubrique 2794

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au régime de la déclaration

Prescription contrôlée :

Installation de broyage de déchets verts non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2791.

La quantité de déchets traités étant :

2. supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.

Constats :

Concernant les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux, dans la déclaration du 30 avril 2019, l'exploitant a déclaré un volume maximal 29 tonnes/jour.

L'exploitant dispose du registre d'entrées-sortie pour l'année 2024 et 2025, les données disponibles sont les suivantes :

- Année 2024, 1 193 tonnes expédiées réparties comme suivants :
 - Paillage R3 : 599 tonnes ;
 - Paillage Ecorce : 208 tonnes ;
 - Fine de broyage R12 : 386 tonnes.

En moyenne sur l'année 2024, l'exploitant a broyé 3,3 tonnes/jour.

- Année 2025 - au 31/07/25, 4 134 tonnes expédiées réparties comme suivants :
 - Paillage R3 : 3 223 tonnes ;
 - Paillage Ecorce : 39 tonnes ;
 - Fine de broyage R12 : 872 tonnes.

En moyenne, sur les sept premiers mois de l'année 2025, l'exploitant a broyé 19,5 tonnes/jour.

Comme pour le point de contrôle relatif à la rubrique 2791(PdC 3), les volumes de déchets stockés et les registres d'entrées-sorties pour 2024 et 2025 semblent respecter le seuil maximal de broyage journalier déclaré (< 29 tonnes). Toutefois, l'exploitant doit apporter des preuves complémentaires afin de confirmer de manière effective le respect de cette limite.

Le récépissé de déclaration est délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment des autres réglementations opposables comme celles de l'urbanisme et les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone pour lesquelles il revient à l'exploitant de vérifier que son activité est compatible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier du respect effectif du seuil de 29 t/j, l'exploitant doit fournir à minima les justificatifs suivants :

- une délimitation claire de la zone de stockage amont du broyage, afin de garantir que les volumes ne dépassent pas les 29 tonnes/jour (marquages hauteur & surface) ;
- mode opératoire de contrôle des volumes ;
- un suivi journalier précis et dédié aux volumes broyés des déchets compris dans la rubrique 2794 susvisée (notamment les déchets verts).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois